

SÉNAT DE BELGIQUE.

SESSION DE 1864-1865.

Projet de Loi qui règle l'exercice du droit d'enquête, en fait de vérification des pouvoirs des membres de la Représentation nationale.

(Voir les N° 50, 93 et 112 de la Chambre des Représentants.)

LÉOPOLD, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, Salut.

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

L'exercice du droit d'enquête conféré aux Chambres par les art. 34 et 40 de la Constitution pour la vérification des pouvoirs de leurs membres, est réglé par les dispositions suivantes :

ART. 2.

Chaque Chambre exerce ce droit par elle-même ou par une Commission formée dans son sein.

ART. 3.

La Commission est constituée et elle délibère conformément aux règles établies par la Chambre.

Elle procède à l'enquête sans préjudice du droit d'y assister, réservé à chacun des membres de la Chambre.

ART. 4.

Les pouvoirs attribués aux juges d'instruction, par le Code d'instruction criminelle, appartiennent à la Chambre ou à la Commission d'enquête, ainsi qu'à leur président.

Ils peuvent être délégués, en cas de nécessité, à des magistrats nommés à

vie, irrévocables et inamovibles, sans préjudice du droit réservé à chacun des membres de la Chambre d'assister à leurs opérations.

ART. 5.

Les citations sont faites, selon le cas, à la requête du président de la Chambre, du président de la Commission ou du magistrat délégué.

ART. 6.

Le président de la Chambre ou le président de la Commission a la police de la séance.

Il l'exerce dans les limites des pouvoirs attribués au président des cours et tribunaux.

ART. 7.

Les outrages et les violences envers les membres de la Chambre qui procèdent à l'enquête sont punis des mêmes peines que les outrages et les violences envers les magistrats de l'ordre judiciaire et suivant les mêmes distinctions.

ART. 8.

Les témoins, les interprètes et les experts sont soumis, devant la Chambre, la Commission ou le magistrat délégué, aux mêmes obligations que devant le juge d'instruction, et, en cas de refus ou de négligence d'y satisfaire, ils sont passibles des mêmes peines.

Le serment sera prêté d'après la formule usitée devant la Cour d'assises.

ART. 9.

Le coupable de faux témoignage, l'interprète et l'expert coupables de fausses déclarations, le coupable de subornation de témoins, d'experts ou d'interprètes, seront punis d'un emprisonnement de deux mois à trois ans, et privés de l'exercice du droit de vote et d'éligibilité pendant cinq ans au moins et dix ans au plus.

Lorsque le faux témoin, l'expert ou l'interprète aura reçu de l'argent, une récompense quelconque ou des promesses, il sera condamné de plus à une amende de 50 francs à 3,000 francs.

La même peine sera appliquée au suborneur, sans préjudice des autres peines.

Le faux témoignage est consommé lorsque le témoin ayant fait sa déposition a déclaré y persister.

Si le témoin est appelé pour être entendu de nouveau, le faux témoignage n'est consommé que par la dernière déclaration du témoin qu'il persiste dans sa déposition.

ART. 10.

Les procès-verbaux constatant les délits seront renvoyés aux tribunaux,

(3)

qui appliqueront les peines encourues ou les modifieront ou les réduiront, s'il existe des circonstances atténuantes, conformément à la loi pénale.

ART. 11.

Les indemnités dues aux personnes dont le concours a été requis dans l'enquête sont réglées conformément au tarif des frais en matière criminelle.

ART. 12.

Les dépenses résultant de l'enquête sont imputées sur le budget de la Chambre qui l'a ordonnée.

Bruxelles, le 25 février 1865.

*Le Président de la Chambre
des Représentants,
(Signé) MOREAU.*

*Les Secrétaires,
(Signé) VANHUMBÉCK.*